

Matériaux de construction.

Les matériaux de construction de l'habitation scolaire seront secs, solides, réfractaires de l'humidité et mauvais conducteurs de la chaleur. La pierre et la brique sont ce qu'il y a de mieux pour l'édification des murs extérieurs de nos maisons ou demeures.

Dispositions de l'habitation scolaire.

Il est de la plus haute importance de bien proportionner l'étendue de l'habitation scolaire à l'effectif de la population qu'elle doit loger ; de l'espace d'au moins cinquante pieds des constructions voisines ; de lui accorder au plus deux étages surmontés de greniers ; de l'élever sur une cave en maçonnerie bien cimentée, ayant quelques pieds au-dessus du niveau du sol ; d'installer les salles de classes, d'études, de jeux et d'exercices, au premier étage ; les dortoirs, l'infirmerie, les salles de bains et les bains de pieds, au second étage ; de disposer les escaliers conduisant aux étages de façon à recevoir la lumière venant du dehors. Ces escaliers seront larges, droits, et non en forme de vis ou d'escargot. Les volées de 13 à 16 marches seront séparées par un palier de repos. La hauteur sous les plafonds ne sera pas inférieure à 12 pieds. Il n'y aura pas de corniches autour des murs. Le sol des locaux sera parqueté en bois dur bien joint ; toutefois on admet les bois de sapin et de pin dans les régions où le bois dur n'existe pas, mais à condition qu'ils soient employés par lames étroites et passés à l'huile de lin bouillante. Tous les locaux seront disposés de façon à recevoir un volume d'air proportionnel au nombre d'élèves, ainsi que les rayons solaires. Enfin le réfectoire, la cuisine et ses dépendances seront relégués dans un bâtiment spécial communiquant, par un couloir, à l'habitation scolaire.

Les salles de classes et d'études.

Les salles de classes et d'études seront rangées d'un même côté de la maison scolaire s'ouvrant sur un large corridor qui longe l'autre côté. L'aire de ces salles doit présenter, par élève, un volume d'air pur de 150 pieds cubes. Cependant ce chiffre est considéré un minimum. De là l'obligation de pourvoir à une ventilation active